

MAIRIE
DE
BESANÇON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 décembre 2025

~~Publiée le 16/12/2025~~

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°33 incluse), M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°8), M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°47), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n°2), Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n°23), M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n°31), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n°4), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n°23), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°13), M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à compter de la question n°3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Claudine CAULET

Etaient absents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER

Procurations de vote :

Mme Elise AEBISCHER à Mme Valérie HALLER, M. Kévin BERTAGNOLI à M. Hasni ALEM, M. Nicolas BODIN à Mme Carine MICHEL (à compter de la question n°34), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, M. Laurent CROIZIER à Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°46 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à M. André TERZO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, M. Saïd MECHAI à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°30 incluse), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY

OBJET : 11 - Cimetière St Claude - Règlement du Carré écologique

Délibération n° 008133

11

Cimetière St Claude - Règlement du carré écologique

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis
Commission n°1	20/11/2025	Favorable unanime

Résumé :

À l'heure de la transition écologique, de plus en plus de personnes souhaitent réduire leur dernière empreinte sur terre en optant pour des obsèques plus responsables.

C'est pour répondre à cette demande que la Ville de Besançon a souhaité proposer une nouvelle offre d'une dernière demeure plus respectueuse de l'environnement au sein de l'un de ses cimetières.

Des travaux d'agrandissement du cimetière Saint-Claude vont être réalisés. Une première étape, débutée fin septembre 2025, concerne le carré confessionnel. La seconde étape est dédiée à la création d'un carré écologique à l'horizon 2026. Un carré écologique dans un cimetière est un espace réservé aux inhumations qui limitent l'impact environnemental.

La Ville doit définir un règlement pour ce nouveau carré situé au cimetière St-Claude en complément de l'offre existante, co-écrit avec ses habitants. Ainsi, avec l'appui du service démocratie participative, une démarche de concertation a été lancée auprès des habitants d'avril à juillet 2025.

Fruit de ces propositions, ce règlement doit permettre de répondre aux demandes de funérailles écologiques, sans remettre en cause les pratiques plus traditionnelles.

Ce premier espace réservé à des enterrements respectueux de l'environnement devrait ouvrir courant 2026.

La ville de Besançon a souhaité créer un lieu de recueillement et d'inhumation respectueux de l'environnement, permettant de répondre aux demandes explicitement formulées de funérailles écologiques. En effet, ces dernières années, une demande sociétale émerge autour d'une offre plus écologique dans les cimetières.

Les travaux d'agrandissement réalisés au cimetière Saint-Claude vont permettre de disposer d'une surface supplémentaire d'environ deux hectares. La moitié de ce terrain va être dédiée à l'extension du carré confessionnel déjà présent au cimetière. L'espace restant est l'opportunité de créer le premier carré écologique à Besançon.

Cet espace réservé à des enterrements respectueux de l'environnement doit être opérationnel courant 2026. Ce nouveau service enrichira l'offre existante d'une nouvelle proposition faite aux bisontines et bisontins quand il s'agira de choisir une dernière demeure pour eux ou leurs proches.

En amont de la rédaction du règlement de ce nouvel espace, les élu(e)s ont souhaité organiser une concertation citoyenne afin de co-construire ce règlement. Le service démocratie participative a été sollicité et a animé cette démarche ; Différents outils ont été mis en œuvre afin de recueillir la parole des habitants : consultation en ligne, ateliers menés auprès de volontaires ou dans l'enceinte d'établissement sociaux et médico-sociaux.

Ce débat citoyen s'est tenu d'avril à juillet 2025. L'ensemble de ces temps de dialogue avec les habitants et habitantes a permis de co-rédiger un avis citoyen, officiellement remis aux élu(e)s le 9 juillet dernier.

Après analyse par les services techniques concernés, le règlement de ce premier carré écologique, adopté par arrêté municipal, s'appliquera dès la mise en service de ce nouvel espace.

Les concessionnaires et les familles s'engageront via une charte à signer à respecter le cahier des charges spécifique aux sépultures de cet espace funéraire écologique.

Ce nouvel espace permettra des inhumations de cercueils en bois d'essences françaises non traités. Les inhumations auront lieu en pleine terre et les sépultures ne comporteront pas de pierre tombale (les tombes étant identifiées par des stèles en bois ou en pierre).

Il sera aménagé sous la forme d'un espace paysager très végétalisé entretenu par la Ville dans le respect de la biodiversité.

Les concessionnaires et leurs héritiers ainsi que les professionnels s'engageront à respecter l'environnement durant toutes les phases funéraires. Pour l'habillage du défunt, il sera demandé des fibres naturelles, les soins au défunt seront limités à la présentation du corps (toilettes). Le défunt ne devra pas avoir fait l'objet de soins de conservation (thanatopraxie). L'utilisation de formol est donc proscrite.

Les concessions seront accordées pour une durée de quinze ans pour les concessions de cercueil et pour une durée de 5 ans pour les concessions cinéraires (urne). Elles seront renouvelables. Les tarifs des concessions seront identiques à ceux existants dans les autres cimetières bisontins. Par ailleurs, les concessions ne seront vendues qu'au moment d'un décès et aux personnes remplissant les conditions d'accès au cimetière définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les durées et tarifs des concessions funéraires du carré écologique du cimetière Saint Claude dans les conditions précitées,
- prend acte de la réglementation municipale s'appliquant au futur carré écologique du cimetière Saint Claude.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Claudine CAULET
Adjointe

Pour extrait conforme,
La Maire,

Anne VIGNOT

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CARRÉ ÉCOLOGIQUE

DU CIMETIÈRE ST CLAUDE À BESANÇON

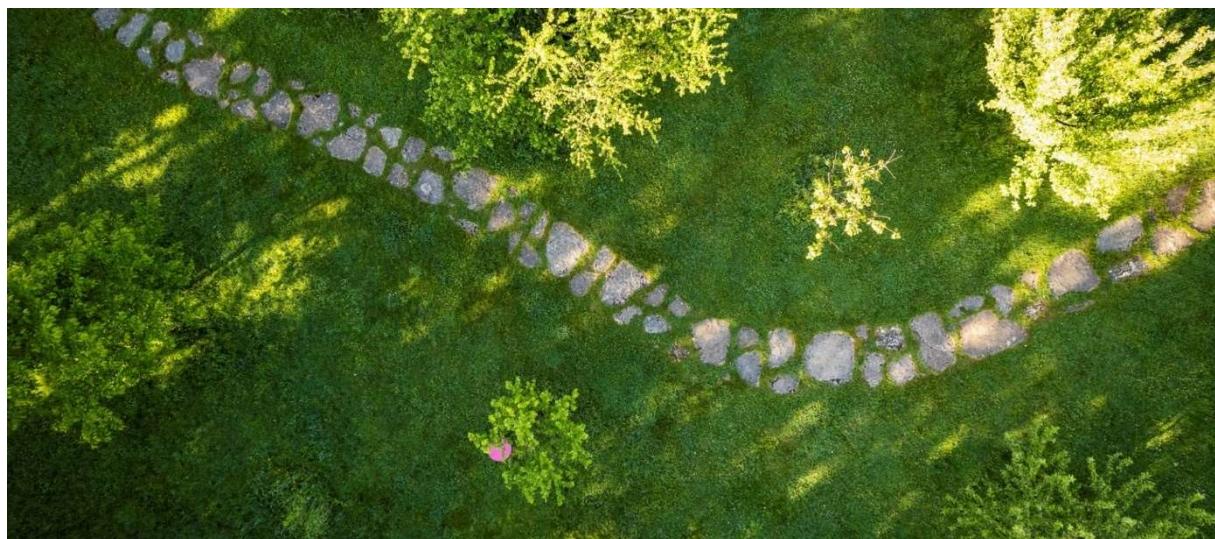


Table des matières

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 : Dénomination et localisation du carré écologique	5
Article 2 : Droits des personnes à une sépulture	5
Article 3 : Animaux.....	5
CHAPITRE 2 : AMÉNAGEMENT DU CARRÉ ÉCOLOGIQUE	6
Article 4 : Composition du carré écologique.....	6
Article 5 : Choix de l'emplacement.....	6
Article 6 : Accès des personnes au carré écologique	6
Article 7 : Circulation des véhicules dans le carré écologique	6
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS LIÉES AU CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DU CARRÉ ÉCOLOGIQUE	7
Article 8 : Le défunt	7
Article 9 : Le monument.....	7
Article 10 : Le cercueil ou l'urne	8
Article 11 : Les plantations sur les espaces concédés.....	8
Article 12 : Fleurissement des espaces concédés	8
Article 13 : Durées des concessions	9
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	10
Article 14 : Autorisation	10
Article 15 : Délai et date	10
Article 16 : Réunion ou réduction de corps.....	10
Article 17 : Ouverture des sépultures	11
Article 18 : Déroulement de l'inhumation	12
Article 19 : Comblement des excavations	12
Article 20 : Registre	13
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	14
Article 21 : Demande d'exhumation	14
Article 22 : Exécution des opérations d'exhumations non administratives.....	14
Article 23 : Opérations d'exhumations administratives	15
Article 24 : Mesures d'hygiène	15
Article 25 : Ouverture des cercueils	15
Article 26 : Transport des corps exhumés	16
Article 27 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	16
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	17

Article 28 : Les concessions.....	17
Article 29 : L'attribution des concessions.....	17
Article 30 : Les types de concessions	17
Article 31 : Droits attachés aux concessions	18
Article 32 : Dimension des terrains concédés	18
Article 33 : renouvellement des concessions	19
Article 34 : Conversions des concessions	19
Article 35 : Rétrocession de concessions à la Ville.....	19
Article 36 : Reprise des concessions non renouvelées	19
Article 37 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon	20
CHAPITRE 7 : TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS	21
Article 38 : Autorisation de travaux	21
Article 39 : Réalisation des travaux dans le Carré écologique	21
Article 40 : Propreté et sécurité des travaux	22
Article 41 : Utilisation du matériel	22
Article 42 : Inscriptions sur la stèle.....	22
CHAPITRE 8 : ESPACE DE DISPERSION DU CARRÉ ÉCOLOGIQUE	24
Article 43 : L'espace de dispersion	24
Article 44 : Autorisation de dispersion	24
Article 45 : Surveillance de l'opération.....	24
Article 46 : Dépôt de plantes et d'objets	24
CHAPITRE 9 : RESPONSABILITÉS ET RÈGLES DE SÉCURITÉ	25
Article 47 : Dégradations	25
Article 48 : Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux.....	25
Article 49 : Sanctions	25
CHAPITRE 10 : POURSUITES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	26
Article 50 : Poursuites	26
Article 51 : Application du règlement.....	26
Article 52 : Exécution du règlement.....	26

PRÉAMBULE

La Ville de Besançon a aménagé une parcelle au sein du cimetière Saint-Claude afin de créer le premier carré écologique à Besançon. Il s'agit de proposer un lieu permettant de réduire l'empreinte écologique des obsèques.

Ce carré est donc un nouveau service qui vient enrichir l'offre existante, une nouvelle proposition faite aux bisontins et bisontines quand il s'agira de choisir une dernière demeure pour eux ou leurs proches.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination et localisation du carré écologique

Le carré écologique est situé au cimetière Saint-Claude à Besançon (3, place du souvenir Français).

Article 2 : Droits des personnes à une sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Toute demande de concession n'entrant pas dans le cadre du présent règlement et dérogeant à la « charte d'engagement des familles » sera soumise à l'approbation de la ville de Besançon (service décès-cimetières) qui statuera sur l'acceptation ou le rejet de celle-ci.

Le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le carré écologique de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Animaux

L'inhumation d'animaux au sein du carré écologique est interdite.

CHAPITRE 2 : AMÉNAGEMENT DU CARRÉ ÉCOLOGIQUE

Article 4 : Composition du carré écologique

Le carré écologique comprend :

- Des terrains pour fondation de sépulture privée, accordés pour des inhumations en pleine terre,
- Des terrains destinés aux sépultures cinéraires : sépultures d'urnes,
- Un espace de dispersion,
- Divers aménagements annexes,
- Des espaces végétalisés.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le carré
- Le numéro d'emplacement

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures (y compris cinéraires) sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain ou des nécessités ou contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Accès des personnes au carré écologique

Toute personne qui pénètre dans le carré écologique doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès au carré écologique est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

L'entrée au carré écologique est autorisée aux visiteurs accompagnés d'animaux de compagnie tenus en laisse courte.

Le Maire pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 7 : Circulation des véhicules dans le carré écologique

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le carré écologique.

Tous les véhicules admis dans le carré écologique limiteront leur vitesse à 10 km/h.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS LIÉES AU CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DU CARRÉ ÉCOLOGIQUE

Article 8 : Le défunt

Pour préserver le sol et le sous-sol de cet espace funéraire écologique, les soins au défunt sont limités à la présentation du corps (toilettes). Le corps du défunt ne doit pas avoir fait l'objet de soins de conservation (thanatopraxie), ces soins comportant l'injection de produit biocide (formaldéhyde) particulièrement polluant pour les sols.

Le maquillage du défunt est autorisé sous réserve que les produits utilisés soient écologiques.

Dans la mesure du possible, les fibres naturelles tels le lin, le coton ou le chanvre sont recommandées pour l'habillage des défunts.

Seuls les bijoux symboliques (alliance) sont autorisés.

Article 9 : Le monument

Aménagée en pleine terre, la concession ne peut faire l'objet d'aucune construction de type caveau, semelle, monument funéraire...

Les pierres tombales sont interdites.

Les concessions seront délimitées par un cadre métallique ne dépassant pas du sol de 2 m par 1 m pour les emplacements de cercueil et de 0,7 m par 0,9 m pour les emplacements cinéraires.

La concession peut comporter une stèle funéraire en bois ou en pierre, à la charge et au choix du concessionnaire, sous réserve de respect des dispositions suivantes :

- Le bois est une essence locale, travaillé sans traitements ni vernis chimiques.
- Le bois peut avoir été étuvé dans le respect de l'environnement, traité à la cire naturelle ou avec des vernis naturels.
- La pierre utilisée est une pierre locale ou française ou d'origine plus lointaine s'il s'agit de matériaux de récupération.

Les dimensions de la stèle (hauteur, largeur, épaisseur et profondeur) doivent rester raisonnables afin d'impacter au minimum l'espace écologique. La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 0,7 m. Cette dernière est fichée dans le sol, sur une profondeur de 50 cm par sécurité, à l'aplomb du terrain naturel sans scellement.

La partie apparente de la stèle peut avoir n'importe quel aspect sous réserve du respect de la largeur de la concession, de l'ordre public et de la décence. S'agissant d'un espace écologique naturel, les sculptures figuratives sont à éviter. Une gravure ou une plaque en matériau naturel peuvent être ajoutés à la stèle, à la charge du

concessionnaire. Toute inscription est soumise à autorisation préalable du secteur décès-cimetière.

Le choix du matériau sera soumis à l'approbation de l'administration qui veillera à ce qu'il respecte l'aspect naturel recherché dans l'espace funéraire écologique, et sa qualité environnementale.

Article 10 : Le cercueil ou l'urne

Les cercueils sont en bois non traité issu d'une forêt française et les vernis sont certifiés sans solvant. Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables. Les matériaux du cercueil sont chevillés entre eux.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

Les urnes en carton et/ou biodégradables sont proscrites lors des inhumations car elles ne permettent pas l'exhumation du défunt. En revanche, elles sont autorisées lors d'une dispersion.

Article 11 : Les plantations sur les espaces concédés

La famille peut personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel.

Les essences exotiques envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 1 mètre.

Aucune plante ligneuse ne peut être plantée sur la concession, pour éviter tout empiètement racinaire ou aérien sur les concessions. La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite pour les mêmes motifs. Des plantes régionales annuelles ou bisannuelles peuvent être semées (bleuets, coquelicots, lin...) par le concessionnaire sur l'emplacement concédé.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite (exemple : olivier, conifère, thuya, fusain, saule, eucalyptus, mimosa, etc...).

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m pour les concessions funéraires et 0,7 m x 0,9 m pour les concessions cinéraires). A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Les plantations reconnues nuisibles ou dépassant la limite autorisée pourront être élaguées ou arrachées, après mise en demeure du concessionnaire. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 12 : Fleurissement des espaces concédés

Seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées sur la concession. Aucun vase n'est autorisé.

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place jusqu'à fanaison et/ou au maximum pendant un mois. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal sans préavis.

Le dépôt d'objets funéraires (pots, plaques, décos...) est prohibé : le cimetière procède à leur élimination sans délai, ni préavis ni indemnité.

Article 13 : Durées des concessions

Les concessions funéraires sont attribuées au moment du décès pour une durée de 15 ans renouvelable et les concessions cinéraires sont attribuées au moment du décès pour une durée de 5 ans renouvelable.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisation

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le Carré écologique sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Maire et signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Les déclarants produisent le certificat de décès du défunt, leur titre de concession, justifiant de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession (justificatif de domicile)

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Article 15 : Délai et date

L'inhumation a lieu :

- 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès, si le décès a lieu en France.
- 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

La date et les modalités de l'inhumation sont fixées en fonction du planning des services municipaux. Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Dans le cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du cimetière Saint-Claude (interdiction entre 12h et 13h30)

Article 16 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit, a la possibilité de faire procéder à la réduction et à la réunion de corps de la personne ou des personnes précédemment inhumée(s), après autorisation du Maire et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché au corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années au plus tôt après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits en raison de leur état.

Dans ces conditions, ces restes mortels sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaires ou boîte à ossements) qui est déposé dans la sépulture.

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le concessionnaire ou ses ayants droit, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Article 17 : Ouverture des sépultures

Lorsque l'inhumation a lieu dans une sépulture pleine terre, l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture en présence d'un représentant des services municipaux.

Cette ouverture est effectuée deux heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Cependant, les travaux sur les sépultures pourront commencer la veille qui précède l'opération proprement dite aux conditions suivantes :

- a) Des travaux pourront être effectués la veille à partir de 14 h 00 en présence d'un agent du service municipal lorsqu'ils concernent :
 - L'inhumation simple
 - L'inhumation avec réduction de corps
 - L'exhumation administrative
 - L'exhumation à la demande des familles
- b) Les travaux autorisés la veille sont :
 - Le démontage du monument
 - L'installation du chantier
 - Le creusement jusqu'au cercueil qui ne doit pas être à vue

Dans le cas des inhumations en pleine terre, le creusement mécanique devra être soumis à l'approbation des services municipaux.

Les entreprises auront l'obligation de déposer la terre dans un caisson ou des sacs hermétiques leur appartenant. Tout dépôt sur bâche est interdit.

Il est interdit aux entreprises d'encombrer les allées d'un cimetière et d'y gêner la circulation par des dépôts de matériaux ou de matériels stockés. Aucun stockage de monument au sein du cimetière n'est autorisé.

De plus, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant les cimetières, les entreprises auront l'obligation de sécuriser la sépulture concernée mais aussi les sépultures alentour et de mettre en place un étayage de la tombe pour prévenir tout risque d'éboulement.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans une sépulture par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la sépulture, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire ou le dépotoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 18 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi dans le cimetière, un représentant des services municipaux exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et s'assure de la concordance des informations portées sur le permis d'inhumer et le cercueil.

Il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire ou en dépotoire.

Le représentant des services municipaux accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation et assiste obligatoirement à l'inhumation puis à la fermeture hermétique de la sépulture.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires d'ouverture, le représentant des services municipaux est fondé à refuser l'accès au cimetière et/ou à refuser l'inhumation, sauf circonstances particulières et après autorisation.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures sont immédiatement comblées en totalité par les fossoyeurs et les entreprises désignées.

Article 19 : Comblement des excavations

Les entreprises doivent sécuriser les excavations réalisées pour l'inhumation en pleine terre. Ces excavations doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

La sépulture devra être obturée par des plaques ou tout moyen adapté jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, sécurisant ainsi la tombe et interdisant l'accès aux excavations.

Toute dégradation du fait de tiers ou des mauvaises conditions météorologiques (pluie, vent, etc.) sera de la responsabilité de l'entreprise.

Lors de l'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse de terre bien damée et foulée de remblayage, qui ne devra pas dépasser une hauteur de 30 cm.

Article 20 : Registre

Les services municipaux tiennent en mairie et au cimetière de Saint-Claude les registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture :

- Les noms et prénom(s) du concessionnaire,
- Le numéro d'emplacement de la sépulture,
- Tous les renseignements concernant le type de concession,
- La liste des défunts inhumés,
- La date de décès,
- Les liens de parentés avec le concessionnaire,
- Eventuellement la mention de non opposition du défunt pour la crémation de ses restes mortels lors de la reprise de concession.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 21 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation sera délivrée à la demande du plus proche parent du défunt ou de son représentant. En cas de désaccord entre héritiers, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

L'exhumation pourra être refusée ou différée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre de cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

Article 22 : Exécution des opérations d'exhumations non administratives

L'exhumation se déroulera en présence d'un parent ou à défaut, d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du représentant des services municipaux et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire qui prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Chaque cimetière pourra faire l'objet de fermeture momentanée lors de la procédure d'exhumation.

En effet, le public non concerné par l'exhumation ne doit pas avoir accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumations. La fermeture s'applique également aux services de la Ville (Espaces verts, Voirie, ...)

Un affichage momentané à l'entrée du cimetière concerné sera alors réalisé à l'avance pour l'information du public.

Les marbriers et les sociétés de Pompes Funèbres seront prévenus de la fermeture du cimetière pour les opérations d'exhumation ainsi que pour les réductions de corps précédant les inhumations. Ces dernières devront être, notamment les samedis matin, anticipées autant que possible afin de limiter la durée de fermeture des cimetières.

Les opérations d'exhumations simultanées dans un même cimetière par des entreprises différentes sont autorisées mais dans ce cas uniquement.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches, jours fériés.

Le chantier devra être soustrait à la vue du public. Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 23 : Opérations d'exhumations administratives

Les différentes exhumations administratives sont la translation du cimetière communal, la reprise d'une sépulture en terrain ordinaire, la reprise d'une concession non renouvelée et la reprise d'une concession en état d'abandon.

Chaque cimetière pourra faire l'objet de fermeture momentanée lors de la procédure d'exhumation administrative.

En effet, le public non concerné par les exhumations ne doit pas avoir accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumation. La fermeture s'applique également aux services de la Ville (Espaces verts, Voirie, ...).

Un affichage momentané à l'entrée du cimetière concerné sera alors réalisé au moins 48 heures à l'avance pour l'information du public. La ville préviendra les marbriers et les sociétés de Pompes Funèbres – selon le mode de communication qu'ils auront fait connaître – de la fermeture du cimetière pour les opérations d'exhumation.

Les opérations d'exhumations simultanées dans un même cimetière par des entreprises différentes sont autorisées mais dans ce cas uniquement.

Article 24 : Mesures d'hygiène

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Dans le cas où le défunt a succombé à une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Article 25 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Le cercueil ou le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossement utilisés.

Article 26 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

Article 27 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci pourront avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 28 : Les concessions

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage au sein du Carré écologique.

La concession pourra recevoir des cercueils et des urnes cinéraires non biodégradables.

Article 29 : L'attribution des concessions

L'attribution des concessions donne lieu à un acte administratif.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, sa surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concessions sont des autorisations d'occupation du domaine public et à ce titre ne constituent pas des actes de vente. Ils n'emportent donc pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, étant précisé que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'à l'occasion d'un décès.

Article 30 : Les types de concessions

Il existe trois types de concessions funéraires :

- La concession individuelle est réservée à la personne qui l'a acquise,
- La concession collective est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession funéraire, qu'elles soient de la famille ou non. De son vivant, le titulaire peut changer les bénéficiaires, aucune personne ne peut être ajoutée au contrat après son décès.
- La concession familiale est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille. Sont concernés le concessionnaire lui-même, son conjoint, ses descendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs, voire une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 31 : Droits attachés aux concessions

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Dans ce cas, la donation passée devant notaire doit faire l'objet d'un acte de substitution entre le donateur et le bénéficiaire ratifié par le Maire.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux.

Le conjoint survivant dispose d'un droit propre à l'inhumation égal à celui des autres héritiers du concessionnaire (ascendants, descendants, frères, sœurs), en l'absence d'opposition manifestée par le concessionnaire.

Les héritiers, cotitulaires de la concession, peuvent quant à eux faire inhumer les membres de leur famille (conjoints – c'est-à-dire les personnes avec lesquelles ils étaient mariés, et descendants) dans la concession, sans que l'accord des autres titulaires ne soit requis, la seule règle gouvernant l'attribution des places étant l'ordre des décès.

L'inhumation d'un concubin ou partenaire de Pacs implique l'accord de l'ensemble des ayants droit, sous réserve que cette inhumation ne paraisse pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le concessionnaire.

Les héritiers en indivision peuvent également désigner celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Dans ce cas, tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit que le bénéficiaire produira ainsi qu'un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans un testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

En cas de conflit, le Maire refuse l'autorisation d'inhumer et renvoie les intéressés devant le juge du Tribunal Judiciaire, qui règle le litige, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Dimension des terrains concédés

Les emplacements des terrains concédés sont d'une longueur de 2 mètres, d'une largeur de 1 mètre, d'une profondeur de 1,5 mètre pour les fosses simples et de 2 mètres pour les fosses doubles.

Les emplacements des terrains concédés pour les concessions cinéraires sont d'une longueur de 0,9 mètre et d'une largeur de 0,7 mètre.

Chaque emplacement est entouré par un passage d'au moins 0,30 mètre dans tous les sens (inter tombes) pour permettre la libre circulation des personnes.

Ces passages, appartenant au domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet. Seuls les espaces concédés pourront être occupés à titre privé.

Article 33 : renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables à chaque échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A compter de cette date d'échéance, le concessionnaire ou ses héritiers disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel il pourra procéder au renouvellement de la concession. Dans ce cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, un renouvellement anticipé est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire devra régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement de la concession donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Article 34 : Conversions des concessions

Le titulaire d'une concession souhaitant en augmenter la durée avant son terme, peut convertir sa concession en concession de plus longue durée.

Il est dans ce cas déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la précédente concession.

Article 35 : Rétrocession de concessions à la Ville

A l'exception de toute autre personne, le titulaire de la concession pourra en faire la rétrocession à la Ville, à titre gratuit.

Le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition qu'elle soit libre de tout corps ou/et de toute urne funéraire.

Article 36 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Ville peut reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Ville n'est pas tenue :

- De notifier la reprise des terrains à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits,

- D'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles seront prévenues par un affichage placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'étiquette d'information sur le terrain à reprendre.

A défaut pour les familles de reprendre les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent le domaine privé communal.

Au moment de la reprise des terrains par la Ville, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou seront crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 37 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou seront crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

CHAPITRE 7 : TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 38 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention est soumis à une autorisation de travaux délivrée par les services municipaux.

La demande doit être effectuée par l'entreprise mandatée par la famille qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En semaine, les entrepreneurs se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière et aux directives de l'agent municipal en charge du site. Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entreprises. Aucun travail de construction, de terrassement ne devra avoir lieu dans le Carré écologique les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le concessionnaire qui veut faire réaliser des travaux doit au préalable déposer deux jours ouvrables (samedi non compris) avant le début des travaux, un dossier aux services municipaux en communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement de la concession,
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La date des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et aux nivelllements donnés par les services municipaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires seront tenus de respecter les prescriptions des services municipaux figurant dans l'autorisation de travaux.

Article 39 : Réalisation des travaux dans le Carré écologique

Un agent des services municipaux fera l'état des lieux préalable avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Des plaques de roulage seront utilisées pour toutes les manœuvres utiles sur les espaces enherbés.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entreprises se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent en conformité avec l'autorisation de travaux.

Si le concessionnaire ou l'entreprise ne respecte pas ces indications, les services municipaux pourront procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires, aux frais du concessionnaire, voire pourront faire

suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Article 40 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Les entreprises prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour les travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les Entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après vérification minutieuse.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les stèles déposées seront systématiquement et sans délais évacués à l'extérieur du cimetière par l'entreprise, pour des raisons de sécurité.

Article 41 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des stèles ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

L'agent du service municipal autorisera l'accès de machines (pelleteuses...) à l'emplacement des travaux et indiquera aux entreprises : soit l'autorisation du maintien sur place soit le lieu de stationnement de ces machines jusqu'au lendemain afin de ne pas encombrer les lieux.

La Ville de Besançon ne pourra être responsable des dégradations ou vols sur le matériel des entreprises laissé à l'intérieur du Carré écologique.

Article 42 : Inscriptions sur la stèle

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des

motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou stèles sans avoir été autorisée par les services municipaux. Cette autorisation sera sollicitée au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) avant la réalisation des travaux.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par une traducteur agréé près les tribunaux.

CHAPITRE 8 : ESPACE DE DISPERSION DU CARRÉ ÉCOLOGIQUE

Article 43 : L'espace de dispersion

Cet aménagement, situé au sein du carré écologique, offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt sans matérialisation personnalisée de l'espace.

Article 44 : Autorisation de dispersion

Ont droit à une dispersion au sein du carré écologique, les personnes citées à l'article 2 du présent règlement.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par les services municipaux, au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et l'heure de l'opération de dispersion sont fixés en fonction du planning des services municipaux.

Article 45 : Surveillance de l'opération

La dispersion devra être réalisée par les entreprises habilitées, sous contrôle de l'agent des services municipaux. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

Article 46 : Dépôt de plantes et d'objets

Les fleurs naturelles coupées ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé.

Les services municipaux sont autorisés à procéder à l'enlèvement des fleurs fanés et des objets.

CHAPITRE 9 : RESPONSABILITÉS ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 47 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutifs aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 48 : Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entreprises sont tenues de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts.

En cas de négligence, les services municipaux pourront suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 49 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 10 : POURSUITES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 50 : Poursuites

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, Officier de police judiciaire, peut relever les infractions au présent règlement et transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 51 : Application du règlement

Le Maire, le Commissaire de police Nationale de Besançon, les agents de la police municipale assermentés, les agents des services municipaux de la Ville de Besançon, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement entrera en application à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité et sera affiché dans les lieux officiels habituels.

Article 52 : Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs.

Besançon, le

La Maire,

Anne VIGNOT



CHARTE D'ENGAGEMENT DES FAMILLES

CARRÉ ÉCOLOGIQUE DU CIMETIÈRE ST CLAUDE

Clauses communes

Les soins au défunt

Ils sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.

Dans la mesure du possible les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillage du défunt.

Les cercueils et accessoires

Ils sont en bois non traité issu d'une forêt française et les vernis sont certifiés sans solvant.

Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

Le monument

Aménagée en pleine terre, la concession ne peut faire l'objet d'aucune construction de type caveau, semelle, monument funéraire. La concession sera délimitée par un cadre métallique de 2 m par 1 m pour les emplacements de cercueil et de 0,7 m par 0,9 m pour les emplacements cinéraires. Une stèle en bois non traité ou en pierre locale ou française, dont les dimensions à respecter figurent dans le règlement pourra être érigée. Cette stèle peut être personnalisée par une épitaphe, photo, symbole religieux...

Aucun autre objet funéraire n'est autorisé.

Le fleurissement

Seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées sur la sépulture.

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 1 mois. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les plantations, se reporter aux clauses particulières.

Je soussigné(e)

Domicilié(e)

Agissant en ma qualité de personne chargée de pourvoir aux funérailles de :

M. ou Mme décédé(e) le

Déclare adhérer à la présente charte et m'engage à respecter les dispositions qui y sont liées.

Fait à le..... Signature

Clauses particulières à l'inhumation

Les concessions funéraires

Elles sont attribuées au moment du décès pour 15 ans et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le Conseil municipal sont les mêmes que ceux applicables dans les autres cimetières bisontins.

Les fosses en pleine terre

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses en pleine terre sans construction de caveau. En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir deux cercueils superposés au maximum.

Les plantations

La famille peut personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel ; Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 1 m. Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m) ; à défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Clauses particulières à la crémation

Les concessions cinéraires

Elles sont attribuées au moment du décès pour 5 ans et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le Conseil municipal sont les mêmes que ceux applicables dans les autres cimetières bisontins.

Les urnes

Elles sont en matériaux non biodégradables et inhumées en pleine terre dans les emplacements définis par la Ville de Besançon.

Les plantations

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes en respectant les limites de l'espace concédé (0,70 m x 0,9 m). Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 1 m ; à défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Le Carré écologique du cimetière Saint-Claude comporte de nombreux espaces végétalisés. Les services de la Ville de Besançon y mènent une gestion différenciée favorable à la biodiversité.

ATTESTATION DE SUIVI

CARRÉ ÉCOLOGIQUE DU CIMETIÈRE ST CLAUDE

Je soussigné(e) Mme, M..... représentant l'entreprise de

Pompes Funèbres dûment habilitée,

Atteste que les services et fournitures retenus pour l'organisation des funérailles de :

Mme, M. décédé (e) le

Sont conformes aux termes de la charte d'engagement remise ce jour à :

Mme, M., personne chargé (e) de pourvoir aux funérailles.

Soins de thanatopraxie : oui non

Cercueil bois naturel référence.....

autres matériaux biodégradables référence

Observations éventuelles :

Fait à..... le.....

Signature et cachet de l'opérateur funéraire